

Arrêt

n° 186 357 du 2 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2017.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. Klapwijk, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son père est l'actuel gouverneur de la province de Tanganyika et membre de l'ECT (Eveil de la Conscience du Travail), parti de la majorité au pouvoir. Sa mère n'est pas mariée avec son père et, après la séparation de ses parents en janvier 2012, le requérant a vécu auprès de la famille de son père à Lubumbashi ; il n'est pas accepté par sa belle-mère ni ses demi-frères qui craignent qu'au décès de leur père il ne réclame sa part de l'héritage. Le 21 juin 2012, suite à une dispute, plusieurs membres de sa belle-famille s'en sont pris à lui et lui ont cassé le bras. Après son hospitalisation, le requérant s'est rendu à Kinshasa le 15 octobre 2012 pour recevoir d'autres soins et il a vécu chez son cousin. Le 15 octobre 2014, après être revenu d'Inde où son père l'avait envoyé la même année pour recevoir de nouveaux soins, le requérant a vécu à Kinshasa avec son père, sa belle-mère et ses demi-frères. Sa belle-mère a menacé de l'empoisonner et de le brûler. Son père a entrepris des démarches pour l'envoyer étudier au Canada mais les trois demandes de visa ont été refusées. Le 15 avril 2015, le requérant s'est enfui de chez lui mais il a été tabassé par des inconnus qu'il pense être des membres de l'opposition qui lui reprochaient que son père soutenait le pouvoir ; son père a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'entamer des poursuites contre ces agresseurs. Au terme de démarches qu'il a accomplies lui-même, le requérant a obtenu un visa pour l'Italie. Le 30 juillet 2016, muni de son passeport diplomatique et voyageant seul, il a quitté la RDC, a atterri en Italie et s'est rendu en train en Belgique où il est arrivé le 1^{er} août 2016.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. S'agissant de la crainte du requérant à l'égard de sa belle-famille, la partie défenderesse souligne d'abord que les persécutions qu'il invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Elle considère ensuite que ses problèmes avec sa belle-famille ne constituent pas des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Elle estime enfin, au vu des informations mentionnées dans sa demande de visa dont il ressort que son père l'a largement appuyée et que le voyage était prévu en compagnie de ses demi-

frères, que les craintes du requérant à l'égard de ses demi-frères ne sont pas crédibles. S'agissant de la crainte du requérant en raison de l'agression dont il a été victime le 15 avril 2015, la partie défenderesse souligne que cet évènement, de par son caractère isolé et son absence de gravité suffisante, ne constitue pas une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime encore qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. Par ailleurs, elle considère que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation des articles 48/3, § 2, 48/4, § 2, c, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil relève d'emblée qu'à l'audience la partie requérante déclare qu'à l'appui de sa demande d'asile le requérant a « rajouté » l'agression dont il a prétendu avoir été victime le 15 avril 2015 ; il reconnaît que cet ajout à son récit ne correspond pas à des faits qu'il a réellement vécus.

Par conséquent, le Conseil n'a plus à se prononcer sur cet aspect des craintes alléguées initialement par le requérant. Il n'y a dès lors pas lieu de rencontrer le développement de la requête à cet égard (page 2).

8. Le requérant confirme par contre qu'en tant qu'enfant adultérin, il est considéré comme un bâtard par sa belle-mère et ses demi-frères qui dès lors le rejettent, provoquant chez lui une grande détresse. La partie requérante soutient ainsi qu'elle est persécutée en raison de son appartenance au groupe social des « bâtards » et qu'à ce titre, elle ne peut obtenir aucune protection de la part de ses autorités.

Pour étayer ses allégations, la partie requérante a déposé à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, quatre nouveaux documents, à savoir une lettre manuscrite du 13 mars 2017 émanant de Madame M. L., à laquelle sont annexées une photo de ses demi-frères P. et B. dans l'avion qu'ils ont pris en aout 2016 pour venir en Europe ainsi que des conversations échangées par WhatsApp entre le requérant et ces mêmes demi-frères (dossier de la procédure, pièce 13).

9. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, avant de déterminer si les persécutions que le requérant invoque se rattachent ou non aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, la question se pose au préalable de savoir si les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec sa belle-famille peuvent être considérés comme des persécutions au sens de ladite Convention.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les actes dont le requérant dit avoir été victime de la part de sa belle-famille puissent être considérés comme des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève notamment parce que, conformément à l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, ils seraient « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'ils seraient une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point [...] [précédent] ». Le Conseil rappelle, en effet, qu'après la dispute avec certains membres de sa belle-famille, à la suite de laquelle le requérant a eu le bras cassé en juin 2012, celui-ci il n'a plus été

victime d'un seul incident similaire ; si sa belle-mère a encore menacé de l'empoisonner ou de le brûler, ces menaces sont restées sans suite et le requérant a continué à vivre à Kinshasa avec son père, sa belle-mère et ses demi-frères depuis octobre 2014 jusqu'à son départ de la RDC fin juillet 2016, soit pendant près de deux ans, sans avoir rencontré de problèmes importants.

Les nouveaux documents que la partie requérante a déposés à l'audience, qui font état de tensions familiales entre le requérant et ses demi-frères P. et B., ne permettent pas davantage au Conseil de considérer que les problèmes que le requérant a rencontrés en RDC ou les difficultés qu'il pourrait connaître à son retour, présentent un degré de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

10. Pour les mêmes raisons et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces mêmes problèmes et difficultés ne constituent pas des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Les nouveaux documents déposés à l'audience par la partie requérante ne contiennent aucun élément qui permette de conclure dans un sens contraire.

Il n'y a dès lors pas davantage lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

11. D'autre part, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, la partie requérante fait valoir qu'au vu de « la grande volatilité de la situation politique et sociale en RDC en ce moment, le requérant estime que les informations auxquelles renvoie la partie adverse dans la décision querellée ne sont à ce jour, à savoir le 5 décembre 2016, plus d'actualité pour autant qu'elles étaient pertinentes en octobre 2016, ce que le requérant semble vouloir contester. Que le requérant estime qu'il n'est pas à exclure que la situation politique et sociale en RDC se sera encore aggravée au moment où le Conseil de céans prendra la présente affaire en délibération et qu'elle rendra son arrêt. Que finalement, dans la décision querellée la partie adverse ne tient pas compte de la jurisprudence dégagée par l'arrêt Diakité rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne du 30 janvier 2014 dans l'appréciation de la situation en RDC » (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil constate que, si le document sur lequel la partie défenderesse se base pour estimer, dans sa décision du 31 octobre 2016, qu'il n'y a pas de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international à Kinshasa, date en effet du 21 octobre 2016 et que les dernières informations auxquelles il se réfère sont de la mi-octobre 2016 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie requérante ne fournit quant à elle pas la moindre information à ce sujet. Si la partie défenderesse ne nie pas que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa en octobre 2016 était préoccupante et extrêmement tendue, sans pour autant correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne produit pour sa part aucune information plus récente pour contester la conclusion de la partie défenderesse.

Le Conseil souligne ainsi que la partie requérante n'établit pas l'existence actuellement à Kinshasa d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE